

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 220.458 du 13 août 2012

G./A.200.330/VI-19.131

En cause : **YASIN Mohammed,**
ayant élu domicile chez
Me Vincent TROXQUET, avocat,
rue aux Laines, n° 35,
4800 Verviers,

contre :

**1. le bourgmestre de la ville de Verviers,
2. la ville de Verviers,**

ayant élu domicile chez
Mes Michel DELNOY et
Muriel GOFFIN, avocats,
rue Simonon, n° 13,
4000 Liège.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 18 mai 2011, Mohammed YASIN demande l'annulation de l'arrêté décrétant des logements inhabitables, portant référence n° 2010o0038 pris par la première partie adverse en date du 18 mars 2011.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 215.189 du 19 septembre 2011 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a rédigé une note datée du 16 novembre 2011, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Le greffe du Conseil d'Etat a, par un courrier notifié le 18 novembre 2011, informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure à la suite de la notification de l'arrêt n° 215.189 dans le délai imparti et elle n'a pas non plus demandé à être entendue. Conformément à l'article 17, § 4ter, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le treize août deux mille douze par :

M. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Katty LAUVAU.

Paul LEWALLE.